



REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2022

Etaient présents : LACOSTE Pierre, LAMON Monique, ADER Patrick, GUINLE Marie-Laure, LAPEYRE Laurent, DUCASSE Jérôme, LOPEZ Nathalie, LESTRADE Nicolas, BONNET Marielle

Absents excusés : GUILHAUME Régis,

Secrétaire séance : ADER Patrick,

ORDRE DU JOUR :

1) Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2022

2) Eradication d'une lampe à vapeur de mercure

1) Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2022

Selon les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Code Général précise que, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le Conseil Municipal.

Par ailleurs suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 24,69 % est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence 2021 pour 2022 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient 28,34% soit (24,69% + 3,65%)

TAXES	TAUX 2021	TAUX 2022
Taxe foncière propriétés bâties	24,69 % + 3,65 %	28,34 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	28,55 %	28,55 %
CFE	21,95 %	21,95 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de voter pour 2022 les taux suivants :

- **Taxe foncière sur propriétés bâties : 28,34 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 28,55 %**
- **CFE : 21,95 %**

Voté à l'unanimité

2) Eradication d'une lampe à vapeur de mercure

L'opération d'éclairage public prioritaire mise en œuvre par le SDE65, impose le remplacement des lampes à vapeur de mercure, en raison, d'une part, de leur interdiction à la vente, et d'autre part de leur consommation énergétique.

Le SDE65 a travaillé avec la Banque des Territoires pour financer le remplacement de ces lampes par des lampes LED, moins énergivores. L'avance remboursable (prêt) « Intracting » consentie par la Banque des Territoires au SDE65 (à un taux de 0.25% sur une durée de 13 ans) a été calculée afin que son remboursement ne dépasse pas les économies réalisées par la réduction des consommations d'énergie.

Ainsi, il est proposé à la commune l'opération suivante :

- Nombre de points lumineux à remplacer : 1
- **Montant de l'investissement HT : 920,00 €**
- **Participation du SDE65 : 15% du montant H.T soit : 138,00 €**
- **Participation de la commune : 15% du montant H.T soit : 138,00 €**
- **Financement Intracting porté par le SDE65 : 70% du montant H.T soit 644,00 €**

Le remboursement du prêt sur 13 ans sera de l'ordre des économies annuelles générées :

- **Montant annuel des économies : 67,30 €**
 - Au titre de la facture d'énergie : 64,00 €
 - Au titre de la réduction de l'abonnement de maintenance : 3,30 €
- **Montant du remboursement pendant 13 ans : 49,54 € (1^{ère} échéance un an après les travaux)**

Le SDE65 prendra également à sa charge les frais de maîtrise d'œuvre, la TVA et les intérêts d'emprunt.

Si la commune ne souhaite pas donner suite à cette opération, le Syndicat sera dans l'obligation de réaliser en régie, le remplacement de ces lampes par des techniques Sodium, au fur et à mesure des pannes et les frais lui seront intégralement facturés dans le cadre du mémoire d'entretien annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve le projet** qui lui a été soumis et dont la dépense est évaluée à 920,00 €
- **S'engage à garantir la somme de 138,00 € sur fonds propres**
- **S'engage à garantir la somme de 644,00 €** sur un emprunt à réaliser par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées auprès de la Banque des Territoires, dont la première annuité sera inscrite sur le budget communal,
- **S'engage à mettre en recouvrement**, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer la participation de la commune au remboursement de l'annuité mise à sa charge,
- **Précise que la contribution** définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité

Voté à l'unanimité
